

GE_GERICHTE ATA/875/2024 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_875_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/875/2024 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/875/2024 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

- 3/6 - A/4312/2023

E. 2

Se pose, en revanche, la question de savoir si le délai légal de recours de 30 jours (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) a été respecté.

E. 2.1

De manière générale, une partie à une procédure doit faire en sorte que la décision la concernant lui parvienne et est donc tenue de relever son courrier ou de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins, si elle ou son représentant s'absente de son domicile ou de son siège. À ce défaut, elle est réputée avoir eu, à l'échéance du délai de garde de sept jours, connaissance du contenu des plis recommandés qui lui sont adressés. Une telle obligation signifie que la partie doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (arrêt 5A_383/2017 du 3 novembre 2017 consid. 3.1.3 et les références). En raison de la fiction de la notification, le destinataire est considéré comme s'il avait reçu l'envoi le dernier jour du délai de garde (ATF 138 III 225 consid. 3.1).. De jurisprudence constante, un nouvel envoi de la décision et le retrait ultérieur du pli ne modifient en principe pas la fiction de notification (ATF 119 IV 89 consid. 4b/aa), singulièrement, dans la règle, lorsque l'acte est renvoyé par pli simple (arrêt du Tribunal fédéral 5A_20/2023 du 20 avril 2023 consid. 5.2 ; 4A_61/2022 du 9 février 2022 et 5A_25/2020 du 16 avril 2020 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, à teneur du suivi des envois postaux, le recourant a été avisé le 11 mars 2024 du pli recommandé contenant le jugement du TAPI. Ce pli n'ayant pas été retiré, le recourant est présumé l'avoir reçu à l'issue du délai de garde de sept jours, à savoir le 18 mars 2024. Le délai de recours contre le jugement du TAPI arrivait ainsi à échéance 30 jours plus tard, à savoir le 2 mai 2024 compte tenu des fêtes pascales courant sept jours avant et sept jours après Pâques (art. 63 al. 1 let. a LPA). Interjeté le 25 mai 2024, soit plus de 30 jours après le 18 mars 2024, le recours, tardif, est irrecevable.

E. 3

Il l'est également pour un autre motif.

E. 3.1

Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/956/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2 ainsi que les références citées). L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où elle se trouve. Elle peut le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire des pièces ou autres renseignements indispensables (art. 24 LPA).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a été invité une première fois, par pli simple de la chambre administrative, à s'acquitter de l'avance de frais. Les deux plis, tant simple que recommandé, l'invitant une nouvelle fois à s'acquitter de l'avance de frais, envoyés à l'adresse indiquée par ses soins sur l'acte de recours et ressortant, au

- 4/6 - A/4312/2023 demeurant, également de la base de données de l'office cantonal de la population et des migrations, sont revenus avec la mention que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le recourant se désintéresse du sort de la cause qu'il a pourtant lui-même introduite. En effet, il lui appartenait de prendre toute disposition, notamment de signaler un éventuel changement d'adresse à la chambre administrative, sachant qu'il était susceptible de recevoir de celle-ci une communication à la suite du recours dont il l'avait saisie. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

E. 4

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, vu l'issue du litige (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.